

BGE 38 II 542

Bundesgericht (BGE), 1912-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_38_II_542

FR: ATF 38 II 542

IT: DTF 38 II 542

Volltext

M2 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. 86. Arrêt de la Ire section civile du 4 octobre 1912 dans la cause Laugier, dern. et rec., COI-tre Henry & (li., der. et int. Vente; qualites promises ; verifcatlonj dommages-inte- rats. CO da 1881 art 243, 246, 253. Vente !-ur echantillon ou selon modele-type; qualites promises. Identite de la mar- chandise. Moment de la verifcatloD et de l'a.vis au vendt:ur. Llvrison ou recaptlon. Notion de la marche habituelle des affaires. Resiliation. Dommages-interets. A. - Les 7/10 aoftt 1911, le demandeur Paul Laugier, negociant a Marseille~ a vendu aux defendeurs, par l'inter- mediaire de ses representants a Lausanne, «5000 kilos pois ronds fac;on Hollande gros tries, nouvelle recolte, garantis sans mouches et de cuisson; a 32 fr. les % kg., loges gare Marseille; paiement a 15 jours avec 1 % d'escompte ». Cette vente fut confirmee de part et d'autre au moyen de formu- laires ad hoc. La marchandise a e16 expediee de Marseille, par les soins de la maison Bloch & Kahn, le 21 septembre en 25 sacs de 100 kg. et 50 sacs de 50 kg., et est arrivee a La Chaux-de-Fonds le 18 du meme mois. Les defendeurs en furent avises le lendemain; Hs firent deposer dans leurs magasins les 50 sacs de 50 kg. et ont livre directement les autres sacs a la Societe de Consommation de cette ville. Le 1 er octobre 1911, le gerant de cette socit~te signalait aux defendeurs la presence de « mouches ~ dans les pois rec;us par eux; illeur confirmait cete communication le lendemain et annon;ait refuser la marchandise livree et la tenir ä. leur disposition. Les defendeurs en aviserent immediatement les representants de Laugier ä. Lausanne; puis, la Sociste de Consommation leur ayant annonce qu'elle ne prenait li- vrison que de 700 kilos de pois, soit 7 saes, mais laissait a leur disposition le reste de la livraison, Henry & Oie deman- derent a Paul Laugier de leur remplacer la marchandise re- fusee par d'autres marchandises conformes au bulletin de vente. 4. OhJigationenrecht. N° 86. B. - Les defendeurs avaient egalement, et selon bulle- tin du 29 septembre et lettres confirmatives des 3 et 4: octo- bre 1911, conelu avec le reconrant un second contrat por- tant snr 2500 kg. d'haricots Bra'ila a 34 fr. 50 les % kg. Mais et comme la. traite tiree snr eux an 5 octobre 1911 par le r~courant en paiement de sa livraison de pois n'avait pas ete payee a l'ecMance, le demandeur emit la pretention de n'executer le second marcM que moyennant paiement «sur balles Marseille». Les defendeurs protesterent contre cette pretention et ont reserve leurs droits contre Laugier. C. - Dans le courant de novembre 1911, Henry & Cie ont fait expertiser juridiquement les saes de pois qui se trouvaient dans leurs magasins, en les comparant aux echan- tillons remis au moment du contrat. L'expert declara qu'il n'y avait pas eonformite entre ces echantillons et la mar- chandise qui lui etait soumise ; il a envisage que les pois li- vres ne pouvaient etre consideres eomme c tri es et sans llouches ,, puisqu'ils contenaient une proportion de 4: % de mouches et de 8 % de grains ronges; dans ces eonditions, la qualite de la marchandise doit Mre eonsideree eomme no- tablement inferieure a celle promise. Une nouvelle expertise faite au cours du proees a eu le meme resultat. L'expert de- signe par le Tribunal a ajoute que la marchandise lui parais- srut

inutilisable pour la consommation et comme bonne tout au plus pour l'alimentation du bétail et cela seulement après un triage fort coûteux. D. - Par demande du 12 janvier 1912, le recourant a assigné devant le Tribunal civil de La Chaux-de-Fonds Henry & Cie en paiement de la marchandise livrée par 1650 fr. 70 avec intérêt dès le 5 octobre 1911, et de 1000 fr. avec l'intérêt de la notification de la demande à titre de dommages-intérêts. Henry & Cie ont conclu au rejet de la demande et à la résiliation du marché. Ils donnaient acte à Laugier qu'ils sont prêts à lui rendre les pois livrés, sauf les 700 kg. remis à la Société de Conflommation, pour lesquels ils consentaient à lui porter en compte 168 fr. Ils réclamaient en outre à Laugier une indemnité pour inexécution du contrat, ainsi M4 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidung. que le remboursement de leurs débours et frais de douane, et concluaient en conséquence à la condamnation de ce dernier à leur verser pour solde de compte une somme de 865 fr. 40, somme pour laquelle ils estimaient avoir un droit de rétention sur la marchandise restée en leurs mains. Au cours du procès, les parties ont convenu de procéder à la réalisation de la marchandise en souffrance. Laugier s'en est porté acquéreur à raison de 32 fr. les % kg. net, et le prix par 1376 fr. a été consigné en jugement sous réserve du droit éventuel de rétention réclame par les défendeurs. E. - Par jugement du 3 juin 1912, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande de Laugier mal fondée et a résilié la vente des 7/10 août 1911. Il a adjugé au demandeur la somme consignée sous réserve du droit de rétention d'Henry & Cie pour une somme de 478 fr. 90, formant le solde que Laugier était condamné à leur verser. Par déclaration du 12 juillet 1912, le demandeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral et a repris ses premières conclusions. Dans leurs mémoires respectifs, les deux parties ont développé à nouveau les moyens invoqués par elles devant l'instance cantonale, les défendeurs concluant simplement au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Les parties en cause ont conclu deux contrats de vente différents. Le premier est celui passé à Lausanne en août 1911 et portant sur 5000 kilos de pois. Les conditions arrêtées renferment la mention expresse de la garantie de livraison «sans mouches» et pois récolte 1911 : cette récolte n'ayant cependant pas eu lieu au moment du marché, les échantillons soumis et remis aux défendeurs ne peuvent pas être considérés comme des échantillons au sens de l'art. 222 CO, mais constituent de simples modèles. Laugier prétend avoir exécuté ce marché et c'est au sujet de la qualité de la marchandise livrée que le présent procès s'est soulevé. Le second marché avait trait à 2500 kg. de haricots Brâila., livrables, suivant stipulation expresse «loges gare Marseille, paiement à 15 jours 10/0. Henry & Cie ayant refusé de payer la traite tirée sur 4. Obligationenrecht. N° 86. eux en paiement du premier marché, Laugier a prétendu avoir le droit de modifier les conditions de cette seconde affaire et a engagé paiement sur balles en gare Marseille. Le non-paiement invoqué ne peut cependant justifier cette manière de procéder, puisqu'il s'agissait d'une affaire antérieure et indépendante et dont la situation litigieuse rendait un refus de paiement admissible. 2. - En ce qui concerne le premier marché ayant trait à 5000 kg. de pois, il y a lieu d'admettre selon les expertises faites en cours d'instance que la marchandise ne présentait pas les qualités promises dans le marché et n'avait ni la valeur, ni les qualités marchandes exigées par l'usage qui devait en être fait. Ce point spécial n'est du reste plus contesté devant l'instance fédérale, le demandeur s'étant borné à contester l'identité de la marchandise soumise aux experts avec celle expédiée par lui. L'instance cantonale ayant cependant admis cette identité, ce point doit être considéré comme une question de fait qui échappe à la compétence du Tribunal fédéral, le prononcé du Tribunal cantonal ne reposant pas sur une violation d'une disposition

de droit fédéral et n'étant pas non plus contraire aux pièces de la procédure. À la vérité, la preuve de l'identité de la marchandise ne résulte pas du dossier, de sorte que l'on ne pourrait dire que toute supposition contraire soit exclue. Mais en pareil cas; et en présence d'un élément de preuve qui doit revêtir une forme négative, il y a lieu d'envisager que la simple ressemblance peut suffire pour faire admettre l'identité entre les marchandises expertisées et celles exposées par Laugier. La circonstance que l'instance cantonale s'est appuyée sur les explications de l'expert Weber et sur la déposition du camionneur Pelletier pour admettre cette identité, ne peut pas non plus être envisagée comme contraire aux dispositions de l'art. 81 OJF. 3. - La question de la mauvaise qualité de la marchandise étant ainsi liquidée, il y a lieu d'examiner si l'acheteur ne se serait pas conformé, ainsi que le demandeur le prétend, aux exigences légales en ce qui concerne la vérification de la marchandise à l'arrivée et les avis à donner à ce sujet au vendeur. Les défendeurs ont invoqué le fait que les pois livrés étaient de la récolte de 1910, tandis qu'il avait été stipulé de la récolte de 1911, ce qui entraînerait l'application de l'art. 19 al. 3 CO relatif à l'error in substantia et les libérerait ainsi de l'obligation de la vérification et de l'avis des défauts découverts. On peut cependant se demander s'il s'agissait bien en l'espèce de marchandises d'une « catégorie différente ». Ce qui doit faire règle en pareil cas, c'est avant tout l'intention des parties. Or, à teneur du jugement cantonal, les défendeurs n'auraient pas attaché une grande importance à ce côté de la question; enfin, ils auraient dû se rendre compte que la livraison à ce moment de l'année de pois de la récolte de 1911 était impossible dans la quantité demandée. Il y a lieu ainsi de rechercher si, à teneur de l'art. 246 anc. CO, la vérification a eu lieu d'après la marche habituelle des affaires et si le vendeur a été avisé sans délai des défauts découverts. En ce qui concerne la vérification, elle doit être examinée avant tout dans ses relations avec l'obligation imposée à l'acheteur d'aviser le vendeur et en tant que donnant naissance à cette obligation. C'est « en effet » à l'acheteur seul qu'il appartient de décider s'il entend faire cette vérification d'une manière approfondie ou superficielle seulement (voir JAEGGER, Die Haftung des Verkäufers in der Sache, 1912, p. 68). En effet, s'il motive un refus injustifié en alléguant des défauts peu graves, il le fait à ses risques et périls, et parce qu'ayant pris livraison, il doit ainsi prouver l'existence des défauts allégués. Si, d'autre part, la vérification n'est pas complète, il rend la preuve plus difficile en ce qui concerne les défauts non découverts et non annoncés. Enfin, il pourra arriver, s'il n'a pas procédé correctement, que ses avis seront considérés comme non justifiés. En résumé, ce n'est donc pas seulement au moment de la réception de la marchandise, mais déjà lors de la réception des réclamations de la Société de Consommation que la vérification a eu lieu. Ces réclamations étaient en effet suffisantes pour obliger Henry & Cie à aviser le demandeur Laugier (voir STAUB, Komm. HGB § 377, nos 11 et 12). 4. - On doit ainsi se demander si Henry & Cie ont, par le fait de la vérification de la Société de Consommation, exécuté à temps les obligations prévues à l'art. 246 anc. CO. Le demandeur prétend en effet que c'est à Marseille que la vérification aurait dû avoir lieu, puisque Marseille était le lieu de réception de la marchandise, et partant, le lieu d'exécution. C'était donc soit à Bloch & Kahn, soit au chemin de fer à y procéder. En tout cas, et selon Laugier, c'est en partant de l'idée que la livraison a eu lieu à Marseille que l'on doit examiner la question de savoir si la vérification et la réclamation qui devait la suivre ont été effectuées en temps utile. Or, il s'est écoulé quatorze jours entre le départ de la marchandise et la première réclamation adressée par Henry & Cie aux représentants de Laugier; ce dernier en tire la conséquence que l'avis a lui

envoyé par les défendeurs était tardif. Cette manière de voir ne saurait être admise : le fait que Marseille était ou n'était pas le lieu d'exécution du contrat n'a pas d'importance en la cause, et ce qui importe, c'est uniquement de savoir en quel endroit la marchandise devait être livrée. Le Tribunal cantonal a admis, et cela n'est pas contraire aux actes de la procédure, que Bloch & Kahn n'étaient pas les représentants des défendeurs, mais avaient uniquement à s'occuper de l'expédition de la marchandise. La réception au sens legal de ce mot a donc eu lieu au domicile de Henry & Cie seulement. Il faut en effet entendre par réception la main-mise de l'acheteur sur la marchandise, faite par lequel celui-ci a la possibilité de disposer de la marchandise et d'en vérifier l'état. C'est ainsi, en effet, que la réception est définie par la doctrine (voir H. F. L'ER, ad art. 246 n° 3; JAEGER, p. 64, et ST_UM, Komm. § 377 note 21) et par la jurisprudence du Tribunal fédéral IHO 17 p. 313; 24 II p. 67 et 26 II. p. 79:). Au surplus, le demandeur avait 548 A. Oberste Zivilgerichtsstanz. - I. Matériellement juridique Entscheidungen. également cette opinion, ainsi que cela résulte de la manière dont il a rompu le marché. 5. - D'autre part, et le 29 septembre devant ainsi être considéré comme le jour à partir duquel la vérification pouvait avoir lieu, on peut se demander si le temps qui s'est écoulé entre cette date et la vérification opérée par la Société de Consommation - celle-ci étant admise comme régulière aux termes de l'art. 246 CO - correspond à la notion de «marché habituelle des affaires». L'instance cantonale a admis que la vérification et la communication des résultats obtenus doivent être considérées comme faites en temps utile puisqu'ils ont eu lieu cinq ou six jours après la livraison. Cette constatation est basée sur les usages du commerce et doit être envisagée comme conforme au texte de la loi et aux circonstances. Enfin, on ne saurait prétendre que les défendeurs eussent dû procéder eux-mêmes à la vérification de la partie de l'envoi qui avait été logée dans leurs magasins. On doit en effet prendre en considération le fait que la Société de Consommation avait annoncé vouloir continuer ses vérifications et en devait donner connaissance aux défendeurs; d'autre part, l'identité évidente existant entre les sacs livrés et ceux entreposés chez Henry & Cie, enfin, le fait que la marchandise n'était pas sujette à détérioration ni susceptible d'un changement de prix, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de craindre une spéculation des acheteurs au préjudice du vendeur, toutes ces circonstances permettaient d'envisager qu'Henry & Cie pouvaient attendre le résultat des vérifications faites par leur acheteur. Enfin, on ne saurait reprocher à Henry & Cie de n'avoir pas communiqué immédiatement la première réclamation de la Société de Consommation, en alléguant que celle-ci, devant être considérée comme faite en temps utile, devait aussi être portée «sans délai» à la connaissance du vendeur Laugier. On doit, sur ce point, prendre en considération le fait que la réclamation de la Société de Consommation n'était pas définitive, et l'on peut comprendre, dans ces conditions, que les défendeurs aient jugé préférable d'en attendre. 4. Obligationenrecht. NO 86. 549 La confirmation éventuelle afin d'éviter si possible de provoquer des discussions désagréables et qui pouvaient devenir superflues. 6. - La vérification de la marchandise et la réclamation ont ainsi eu lieu en temps utile. Il reste à examiner si la réclamation elle-même a été faite conformément à la loi. Cette question doit être résolue affirmativement. En effet, l'avis envoyé à Laugier contenait rénumération des défauts principaux constatés, et faisait ressortir la volonté des acheteurs de tirer de leur présence toutes les conséquences que la loi leur permettait d'en tirer. Une pareille communication doit être envisagée comme suffisante et il n'y a pas lieu d'exiger en pareil cas de l'acheteur qu'il choisisse entre les alternatives que la loi lui laisse. 7. - Laugier s'étant refusé à livrer d'autres marchandises, les demandeurs avaient le droit de conclure à la résiliation du marché et à des

dommages-interets. La marchandise étant impropre à la consommation, la résiliation s'impose et la dernière question à résoudre est celle de l'indemnité due aux défendeurs. Le Tribunal fédéral est compétent pour examiner cette question : si le recourant n'a, il est vrai, pas pris de conclusions détaillées à ce sujet, il a toutefois conclu au mal fondé de la demande reconventionnelle d'Henry & Cie. En estimant le dommage subi par ces derniers, l'instance cantonale n'a pas examiné la question de savoir si l'on devait simplement leur bonifier le dommage résultant de la caducité du contrat (Négatives Vertragsinteresses) ou si l'on devait aussi tenir compte de l'intérêt à l'exécution (Erfüllungsinteresse) et a pris en considération certains postes qui dépendent soit de l'une, soit de l'autre de ces notions. Il faut cependant admettre que le lésé ne peut en pareil cas recevoir une somme supérieure au profit qu'il eût tiré du marché si le demandeur avait accompli ses obligations. Il y a ainsi lieu de considérer comme justifiés les postes suivants seulement : a) Bénéfice usuel sur la vente par sac, tel qu'il est fixé par les experts, soit 44 fr. par % kg. ce qui donne pour 50 550 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. sacs • Fr. 200- b) Bénéfice spécial provenant d'une hausse du prix de cette marchandise, mais qui doit être calculé, contrairement à ce qui a été admis par l'instance cantonale en faisant abstraction des sacs qui ont été vendus à un prix fixe avant la hausse à la Société de Consommation, soit sur 2500 kg. seulement ce qui, au chiffre de 8 fr. 50 admis par le jugement dont est recours donné Fr. 212 50 c) Montant payé en plus du prix convenu pour se procurer des haricots Brâila, en lieu et place de ceux que le demandeur s'est refusé à leur livrer d) Ports douane et camionnage, selon décision cantonale Ensemble, dont à déduire le prix des 100 kg. non vendus, soit, selon le jugement cantonal Reste dû à Henry & Cie Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Fr. Fr. Fr. Fr. Fr. 25 - 140 40 - ----- - - - 577 90 22-i - 353 90 Le recours est partiellement fondé, en ce sens que l'indemnité allouée aux défendeurs est réduite à la somme de 353 fr. 90. Le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel est, pour le surplus, confirmé tant sur le fond que sur les dépens. 4. Objectionenrecht. N° 87. 551 87. Ildri (bet I. J)tuU4&ftUuq .om I. f)ftfO&tf 1912 in Sa~en ~Uatmet ~f4U'4US ... ~.t.rer. u. .?Ber.~.rel., gegen ~t&tr~ it, .?Befl u. .?Ber.?"Befl. Bierbezugsverpflichtung und Dm'lehensvel'trag. Auslegung. A. - ~ur~ Urteil uom 15, ~uni 1912 ~ilt bilß Ouergeri~t be~ .reantonß 2u3ern in borliegenber ~tteitfil~e erlannt: „~ie \$t1age fei beß gan3(id}en ilugeroief en. 11 B. - @egen bieieß Urteil ~ilt bie .rerägerin bie !Berufung an baß !Bunbeßgeri~t ergriffen unh ben &ntrag gefteUt unb uegrünbet; Q:ß ~abe i~r ber !Befl.lgte 2058 %r. 3u uqil~{en, neuft Binß 3u 5 0/0 feit bem 22. 9(obemuer 1908. C. - ~er !Benagte ~at in feiner 2l:ntroort 2l:o\l.)eifung bel' !Berufung unb !Befüittung be~ angefordjtenen ltrteUß bean1rilgt. ~aß !Bunbeßgerid}t 3ie~t in 'Er\l.)iiguug: 1. - &m 12. ~riI 1907 ~at bie .relägerin, baß „2u3erner ~rau~auß 2l:~@., l)ormalß ,\). 'Enbemann" "illß ~ierneferantin" mit bem !Beflagten, ~U~elm mse&er~iBär, bel' hilmaß bilß ~eftilu~ rant S)inter~~6ad} in ~u3ern fäuj'fid} erworben 9atte, 1Jil~ iBier. aflUe~merl/, ein~ merlrag aogefd)loffen, laut beften § 1 eie .reIa. gertn bem iBenagten ein l.1er3iußli~e~, uiß 3um 30. ~evtemuer 1912 fefteß :l)arle~~n bon 4000 ~r. gewa~rte. mon jenem ~er~ mine an fDUte jebe ber)j3ilrteien baß ~arIe~en unter !Beouad}tung einer breimonatli~eu Jtünbigungßfrift jeberaait 3urücf3il~ren ober einberlilngen rönnen. ~ie .refüigerin ue~ielt lid} bltß einjeitige ~e~t l)or, "bie fofortige 2l:u3il~lung beß :t'arle~enß o~ne Jtünbigung 3U uer(cl)ugen": a) „\l.)enn ber !Biera&ne~mer ben in ben §§ 3, 5 uno 9 nad}fteqenb genilnnten mervffi~tungen nid}t nil~fommt" ; b) oeim (hIß~en ber ~irtf~(lftßfonaeffion auf ber megenfd}aft OOer bei 'EinfteUung beß .?Bierfd}anfeß ober ~beraufeß ~afe{bft; c) \l.)enn baß ~ilrle~enßfilvitn{,

Bin~ unb !Bierred}nungen ni~t inner~ctl6 3\l.)ei SJRonilten nil~ merfaU ue3a~lt \l.)ürben;
d) \l.)enn ni~t ber .!träger!n iluf erfteß merlilngen gelle~mer 'Erfll~ für ben gefteUten
18ürgen geroa~rt \l.)erbe. ~er § 3 ueftimmt bes· na~ern, bil% unh \l.)ie baß ~ilrle~en Sl'gen
~ed)fdoooligo ge\l.)a~rt roerbe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.